

# Lettre mensuelle

Expert-comptable  
by Cabinet Baubet

avec   
expertise & conseil



## FISCALITÉ DE LA TRANSMISSION DES ENTREPRISES

03/2022

### DANS CE NUMÉRO

Fiscalité de la transmission  
des entreprises

1

Emploi franc

3

Loi en faveur de l'activité  
professionnelle indépendante

4

Les régimes de faveur sont aménagés comme suit :

#### TRANSMISSION D'ENTREPRISE INDIVIDUELLE OU DE BRANCHE COMPLÈTE D'ACTIVITÉ

Les plus-values réalisées peuvent bénéficier d'une exonération partielle ou totale d'IR ou d'IS en fonction de la valeur des éléments transmis (art. 238 quindecies du CGI) à condition que l'activité ait été exercée pendant au moins 5 ans.

Sont visées par ce régime de faveur les transmissions :

- ⇒ D'une entreprise individuelle commerciale, artisanale, libérale ou agricole relevant de l'IR ;
- ⇒ D'une branche complète d'activité ; le respect de cette condition implique que la transmission porte sur les éléments essentiels de l'activité tels qu'ils existaient dans le patrimoine du cédant et dans des conditions permettant au cessionnaire de disposer durablement de tous ces éléments ;
- ⇒ De l'intégralité des droits ou parts d'une société de personnes relevant de l'IR détenus par un associé qui y exerce son activité professionnelle.

Afin de faciliter la transmission d'entreprise, la **loi de finances pour 2022 aménage le dispositif d'exonération comme suit :**

Les plafonds de l'exonération sont portés à 500 000 € pour une exonération totale et à 1 M€ pour une exonération partielle (contre 300 000 € pour une exonération totale et 500 000 € pour une exonération partielle auparavant).

#### CESSION D'ENTREPRISE DANS LE CADRE D'UN DÉPART À LA RETRAITE

Les exploitants soumis à l'IR dans la catégorie des BIC, des BNC ou des BA peuvent bénéficier d'une exonération des plus-values de cession à titre onéreux de leur entreprise individuelle ou des parts de la société à l'IR dans laquelle ils exercent leur activité, sous réserve notamment qu'ils cessent toute fonction dans l'entreprise ou la société et qu'ils fassent valoir leurs droits à la retraite dans les 2 années (24 mois) suivant ou précédant la cession (art. 151 septies A, I du CGI). L'activité cédée doit avoir été exercée pendant un délai minimum de 5 ans. Sont visées les plus-values professionnelles réalisées à l'occasion de la cession, à l'exclusion des plus-values immobilières.

Le régime d'exonération concerne la plus-value de cession réalisée à titre onéreux :

- ⇒ D'une entreprise individuelle, y compris sous certaines conditions, les contrats de location-gérance ;
- ⇒ De l'intégralité des droits ou parts détenus par un associé dans une société de personnes relevant du régime fiscal des sociétés de personnes. Les titres peuvent toutefois être cédés de façon échelonnée sur une durée de 24 mois et au profit de plusieurs cessionnaires continuant l'activité du cédant.

#### Afin de faciliter la transmission d'entreprise, la loi de finances pour 2022 :

- ⇒ Assouplit temporairement le délai de cession pour le bénéfice du régime d'exonération : le délai de cession est exceptionnellement porté à 3 ans (au lieu de 2 ans) lorsque :
  - Le cédant fait valoir ses droits à la retraite entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2021 ;
  - Et ce départ en retraite précède la cession. Dans cette situation, le cédant doit ainsi cesser toute fonction dans l'entreprise individuelle cédée ou dans la société de personnes et faire valoir ses droits à la retraite dans les 3 années précédant la cession.
- ⇒ Élargit les modalités d'application du dispositif pour les activités mises en location-gérance : l'obligation de céder l'activité au seul locataire est supprimée et le cédant est désormais autorisé, sous certaines conditions, à transmettre le fonds à un tiers.

#### CESSION DE TITRES PAR LES DIRIGEANTS DE PME PARTANT À LA RETRAITE

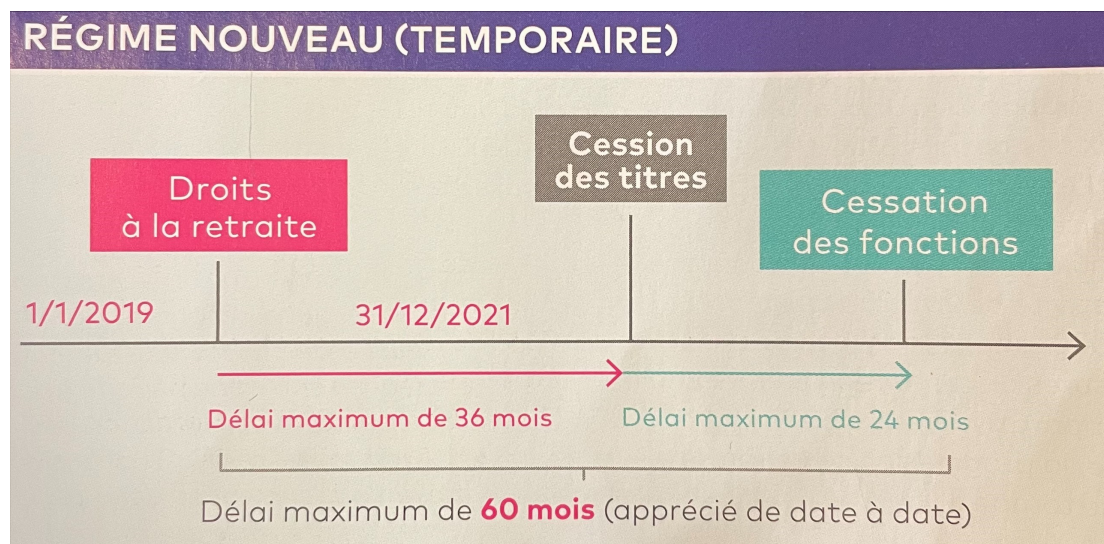
Les dirigeants de PME soumises à l'IS qui cèdent à titre onéreux les parts ou actions de leur société à l'occasion de leur départ en retraite peuvent bénéficier d'un abattement fixe de 500 000 € sur les gains retirés de cette cession à condition notamment de cesser toute fonction dans la société concernée et de faire valoir leurs droits à la retraite dans les 2 années (24 mois) précédant ou suivant la cession (art. 150-0 D ter du CGI).

La fraction de la plus-value de cession qui excède le montant de l'abattement est imposée au prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 12,8 % ou, sur option, au barème de l'impôt sur le revenu, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 17,2 % qui sont dus sur le montant total du gain sans application de l'abattement fixe.

Ce dispositif d'abattement fixe, initialement applicable aux cessions et rachats réalisés du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022, est prolongé de 2 ans afin de s'appliquer aux cessions réalisées jusqu'au 31 décembre 2024.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2022 prolonge, temporairement et sous certaines conditions, le délai de cession des titres qui est exceptionnellement porté à 3 ans (au lieu de 2 ans) lorsque :

- ⇒ Le cédant fait valoir ses droits à la retraite entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2021 ;
- ⇒ Et ce départ en retraite précède la cession.





## EMPLOI FRANC

Instauré à titre expérimental en 2018 le dispositif des emplois francs ne cesse d'être prolongé d'année en année. L'année 2022 ne fait pas exception à la règle. Ce dispositif permet aux employeurs qui recrutent un demandeur d'emploi résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) de bénéficier d'une aide substantielle.

### EMPLOYEURS ÉLIGIBLES

Les employeurs de droit privé (à l'exclusion des particuliers employeurs) à jour de leurs obligations fiscales et sociales, qui n'ont pas procédé à un licenciement économique sur le poste pourvu par un emploi franc dans les 6 mois précédant l'embauche.

➔ Si le recrutement en emploi franc a pour conséquence le licenciement d'un autre salarié, l'employeur doit rembourser l'aide.

L'entreprise ne doit pas bénéficier d'une autre aide de l'État à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi versée au titre du salarié recruté, et doit maintenir le salarié dans son effectif pendant 6 mois à compter du début d'exécution du contrat de travail.

### CONDITIONS RELATIVES AUX SALARIÉS

Le salarié embauché doit résider dans un QPV et avoir la qualité de demandeur d'emploi, ou avoir adhéré à un CSP ou être un jeune suivi par une mission locale. Ces conditions s'apprécient à la date de signature du contrat.

### CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT DE TRAVAIL

Le contrat de travail du salarié doit être à durée indéterminée (CDI) ou à durée déterminée (CDD) d'au moins 6 mois. Le contrat de travail doit être conclu au plus tard le 31 décembre 2022.

### MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide pour l'embauche d'un salarié à temps plein varie en fonction de la nature du contrat de travail :

⇒ 5 000 € par an pour un CDI (dans la limite de 3 ans) ;

⇒ 2 500 € par an pour un CDD (dans la limite de 2 ans).

L'aide est versée semestriellement par Pôle emploi sur la base d'une attestation de présence transmise par l'employeur.

### FORMALISME

La demande d'aide doit être déposée auprès de Pôle emploi dans les 3 mois suivant la date de signature du contrat de travail.



## LOI EN FAVEUR DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE INDÉPENDANTE

La loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante a été promulguée le 14 février 2022 et publiée au Journal officiel du 15 février 2022.

Nous présentons la liste des mesures juridiques, sociales et professionnelles de cette loi.

### EN MATIÈRE JURIDIQUE

- ⇒ La création d'un statut unique pour les entrepreneurs individuels ;
- ⇒ Les conséquences du nouveau statut de l'entrepreneur individuel sur les procédures de recouvrement des créances fiscales et sociales ;
- ⇒ La simplification de la transmission du patrimoine professionnel d'une entreprise individuelle à une société ;
- ⇒ La possibilité de prendre en compte les dettes professionnelles d'une personne, en même temps que ses autres dettes, pour l'appréciation de sa situation de surendettement ouvrant droit à l'ouverture d'une procédure de traitement de surendettement des particuliers. Il s'agit de sécuriser en particulier la situation des gérants majoritaires de sociétés anonymes à responsabilité limitée.

### EN MATIÈRE SOCIALE

- ⇒ La simplification des circuits de financement de la formation professionnelle des travailleurs indépendants ;
- ⇒ L'assouplissement des conditions d'accès à l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) en cas de défaillance de l'entreprise, avec la possibilité de déclarer la cessation d'activité totale et définitive pour non-validité économique, attestée par un tiers de confiance.

### ⇒ Création d'un statut unique pour les entrepreneurs individuels

La loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante a pour objet de soumettre les personnes physiques exerçant en nom propre une activité économique à un nouveau régime de droit commun, dérogeant au principe, selon lequel, toute personne répond de ses obligations sur l'ensemble de ses biens. Sans autre formalité que celle liée à la publication de l'existence de l'entreprise, les entrepreneurs individuels sont de droit titulaires de deux patrimoines, l'un professionnel, l'autre personnel, les créanciers professionnels ou personnels n'exerçant en principe de droit de gage général que sur l'actif du patrimoine correspondant.

Cependant, la loi aménage plusieurs exceptions, éventuellement conventionnelles, au principe de la séparation des patrimoines professionnel et personnel. L'entrepreneur individuel (EI) pourra renoncer de lui-même au bénéfice de la séparation patrimoniale pour un engagement spécifique. Les conditions de forme accompagnant cette renonciation devraient permettre aux EI de prendre exactement la mesure des risques auxquels ils exposent leurs biens lorsqu'ils s'engagent pour des besoins professionnels.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 14 mai 2022.

### ⇒ Mise en extinction pour l'avenir du statut de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL)

En conséquence de la création du nouveau régime de l'entrepreneur individuel (EI), assurant une protection du patrimoine personnel équivalente à celle octroyée par l'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL), la loi nouvelle supprime le statut de l'EIRL créé en 2010. Les mesures qui les régissent demeurent pour les EIRL créées avant l'entrée en vigueur de la loi, à l'exception de celles relatives à la création de l'EIRL et à sa transmission au décès de l'entrepreneur.

L'interdiction de créer de nouvelles EIRL s'applique à compter du 15 février 2022 et l'abrogation des dispositions permettant la continuité de l'activité professionnelle par transmission du patrimoine affecté au décès de l'entrepreneur entre en vigueur à compter du 14 août 2022.

## ⇒ Simplification du passage d'une entreprise individuelle en société

La forme sociale, même unipersonnelle, n'est pas toujours adoptée par les professionnels indépendants pour exploiter les entreprises. En effet, la transformation d'une entreprise individuelle en société reste une opération complexe soumise à de nombreuses formalités. Pour cela, en complément de la création du nouveau statut d'entrepreneur individuel (EI), la présente loi simplifie la transformation de l'entreprise individuelle en société en permettant la cession à titre universel de l'ensemble des biens, droits et obligations compris dans le patrimoine professionnel de l'entrepreneur. Cette cession peut être consentie à titre onéreux ou gratuit ; elle peut aussi revêtir la forme d'un apport en société. Sauf disposition contraire issue de la présente loi, les règles relatives à la vente, à la donation ou à l'apport en société de biens de toute nature demeurent applicables, selon le cas, de même que les règles de cession de créances, de dettes et de contrats.

Souhaitant concilier l'objectif de simplicité des formalités liées au transfert de patrimoine avec le respect du droit des tiers, le législateur impose en outre que le transfert fasse l'objet d'une mesure de publicité. De plus, tout créancier de l'entrepreneur individuel dont la créance est née avant la publicité du transfert de propriété peut former opposition au transfert, dans un délai à fixer.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 14 mai 2022.

## ⇒ Conséquences du nouveau statut de l'entrepreneur individuel sur les procédures de recouvrement des créances fiscales et sociales

Les conséquences de la création du nouveau statut de l'entrepreneur individuel en matière de procédures de recouvrement des créances fiscales et sociales sont les suivantes :

- ⇒ Extension aux EI, en l'adaptant, du régime actuel de l'impossibilité de la séparation des patrimoines « affectés » et « non affectés » de l'EIRL aux administrations fiscales et sociales, lorsque l'entrepreneur rend impossible le recouvrement de ces créances sur son patrimoine affecté (ou non affecté, selon le cas) ; ainsi, la séparation de principe des patrimoines « professionnel » et « personnel » de l'EI est désormais inopposable aux administrations fiscales et sociales en cas de manœuvres frauduleuses ou d'inobservation grave et répétée de ses obligations fiscales et sociales par l'EI ; en outre, est supprimée (pour l'EI comme pour l'EIRL) l'exigence d'une constatation judiciaire préalable de la fraude ou de l'inobservation de ses obligations fiscales par l'entrepreneur ;
- ⇒ Définition des conditions d'inopposabilité de la séparation des patrimoines de l'EI aux administrations fiscales et sociales pour le recouvrement de certains impôts et contributions sociales, notamment l'impôt sur le revenu, les cotisations et prélèvements sociaux et la taxe foncière afférente aux biens immeubles utiles à l'activité professionnelle de l'EI ;
- ⇒ Modification des conditions d'opposabilité à l'administration fiscale de l'insaisissabilité des biens immobiliers de l'EI, dans un sens plus favorable à l'Administration.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 14 mai 2022. De plus, la mise en œuvre des exceptions au principe de séparation des patrimoines ne s'applique qu'aux créances nées après l'entrée en vigueur de la loi.

